



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2025-230

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

/

85-2025-12-24-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0349
déterminant un périmètre réglementée suite à des
déclarations d'infection d'influenza aviaire dans des communes
vendéennes (18 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-01-01-00002 - Délégation générale de signature en
matière de contentieux et gracieux fiscal PCE La-Roche-Sur-YON (1 page)

Page 22

85-2026-01-01-00001 - Délégation générale de signature SGC Yon
Vendée (3 pages)

Page 24

85-2025-12-24-00002 - Délégation générale de signature SIP Les
Sables d'Olonne (6 pages)

Page 28

85-2025-12-29-00001 - Liste des responsables de service de la DDFIP 85
disposant, à compter du 1er janvier 2026, de la délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page)

Page 35

Direction Interregionale des Services Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la Loire /

85-2025-12-29-00002 - Délégation de signature -Elections. (2 pages)

Page 37

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-12-24-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0349
déterminant un périmètre réglementée suite à
des déclarations d'infection d'influenza aviaire
dans des communes vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0349

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0332 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des foyers de Saint-Mathurin, Vairé, Saint-Julien-des-Landes, Les Achards, Coex, Apremont, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Fulgent, Chavagnes-en-Paillers, et La Boissière-de-Montaigu ont été réalisées entre le 2 et le 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales des zones de protection mises en place autour de ces foyers et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites par les agents de la Direction départementale de la protection des populations dans les exploitations non commerciales identifiées dans ces zones de protection et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la réalisation de visites vétérinaires, par échantillonnage, dans des exploitations commerciales situées dans des communes en zone de surveillance de ces foyers et l'obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites ainsi que pour les analyses de laboratoire effectuées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la surveillance des élevages autour des foyers afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ de la zone réglementée. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

5° En zones de protection, tout mouvement d'un lot de canards ou de dindes entre deux établissements commerciaux (y compris vers l'abattoir) doit être réalisé en une seule fois (enlèvement unique).

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	une fois par semaine

ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	une fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du

règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés

à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° a) En zones de protection et de surveillance non stabilisées, sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

b) Après 21 jours sans nouveau foyer dans les 10 km, la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes sont autorisées. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3° Mesures de biosécurité relatives à la chasse :

Les chasseurs doivent être sensibilisés et appliquer des mesures de biosécurité adaptées telles que :

- le nettoyage-désinfection des bottes et de tout matériel ayant été en contact avec les oiseaux chassés,
- le nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse,
- une gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination,
- ne pas se rendre dans un élevage de volailles ou une basse-cour avant d'avoir changé complètement de tenue et si possible en respectant un délai de 48h après la chasse.

4° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent

soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0332 est abrogé à compter du 25 décembre 2025.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 25 décembre 2025.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 24 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,


Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Christophe-du-Ligneron, Maché et Falleron

Commune	INSEE
APREMONT	85006
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'est de la D90, à l'ouest de la D50 puis au nord de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260

b – communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay

Commune	INSEE
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

c – communes en zone de protection autour des foyers du Poiré-sur-Vie

Commune	INSEE
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY à l'ouest de la D937 et de la D6	85019
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

d - communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine

Commune	INSEE
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges.	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

e - communes en zone de protection autour du foyer de Nesmy

Commune	INSEE
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12 puis est de la D747	85026
NESMY	85160

f - communes en zone de protection autour du foyer de Soullans

Commune	INSEE
CHALLANS à l'est de la D32 puis au sud des chemins du Maréchau, des Nouettes et de la Foudrière et à l'ouest de la route de Commequiers.	85047
COMMEQUIERS à l'ouest de la D754	85071
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
SOULLANS à l'est de la D69	85284

g - communes en zone de protection autour des foyers de Moutiers-sur-le-Lay et de Corpe

Commune	INSEE
BESSAY	85023
CHÂTEAU-GUIBERT à l'est de la D60	85061
CORPE	85073
LES PINEAUX au sud de la D88	85175
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'est de la D60 puis au nord de la D746 puis de la D19	85135

MOUTIERS-SUR-LE-LAY au nord de la D19 et à l'ouest de la D7	85157
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	85233
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137 et au nord de la D14	85216

h- communes en zone de protection autour des foyers de Rochetrejoux, du Boupère et de Saint-Mars-la-Réorthe

Commune	INSEE
LE BOUPERE à l'ouest de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LES EPESSSES à l'ouest de la D752 puis au sud de la D11 puis à l'ouest de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au sud de la route de la Papinière.	85082
LES HERBIERS à l'est de la D48 et de la D23 puis au sud de la D755Bis et à l'est de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins	85109
MOUCHAMPS à l'est de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'est de la D48, au nord de la D113 puis à l'est de la D113e	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PROUANT au nord de la D113 et à l'ouest de la D960 bis	85266
SEVREMONT à l'ouest de la D752 et au nord de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière	85090

i- autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE CUGAND : à l'ouest de la D763	85076
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197

ROCHESERVIERE	85190
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAIN	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D978	85003
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85016
BELLEVIGNY à l'est de la D937 et de la D6	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BOUIN	85029
BOURNEZEAU	85034
CHALLANS au sud de la D948 à l'ouest de la D32 puis au nord des chemins du Maréchal, des Nouettes et de la Foudrière et à l'est de la route de Commequiers.	85047
CHANVERRIE au sud de l'A87	85302
CHASNAIS	85058
CHÂTEAU-GUIBERT à l'ouest de la D60	85061
CHATEAUNEUF au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	85062
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
COEX	85070

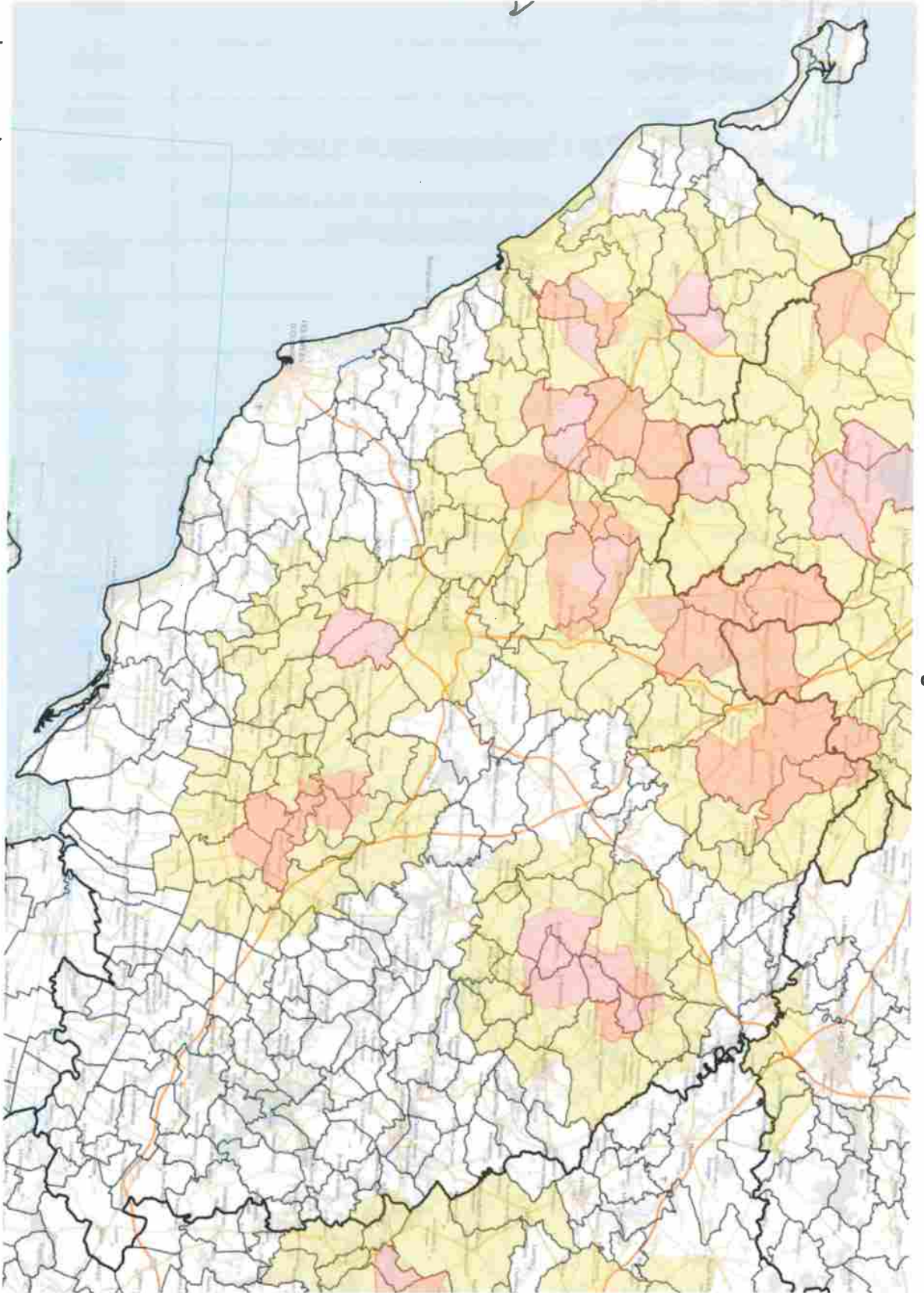
COMMEQUIERS à l'est de la D754	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE CUGAND : à l'est de la D763	85076
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13 et à l'est de la D60	85084
FOUGERE au nord de la D948	85093
FROIDFOND	85095
GRAND'LANDES à l'ouest de la D90, à l'est de la D50 et au sud de la route de la Grénetière et du Bouège.	85102
L'HERBERGEMENT	85108
LA BOISSIÈRE-DE-MONTAIGU	85025
LA BOISSIERE-DES-LANDES au sud de la D12 puis ouest de la D747	85026
LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE	85036
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAIZE-LE-VICOMTE à l'ouest de la D101a puis de la D101	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA COUTURE	85074
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE au sud de l'A87	85097
LA GENETOUZE	85098
LA MEILLERAIE-TILLAY à l'ouest de la D13 et au nord de la route des carrières	85140
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LANDERONDE	85118
LE BOUPERE à l'est de la D79 puis de la rue du Grand Lay et de la Faubretière	85031
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOILLER	85088

LE GIVRE	85101
LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE au sud de la D6	85178
LE TABLIER	85285
LES BROUZILS	85038
LES EPESES à l'est de la D752 puis au nord de la D11 puis à l'est de la route du Moulin de la Monerie, de la Grange et au nord de la route de la Papinière.	85082
LES HERBIERS à l'ouest de la D48 et de la D23 puis au nord de la D755Bis et à l'ouest de la route de la Roche Themer, de la Maison Neuve du Petit Bourg, de la Ruffelière et des Bas Enfreins	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX au nord de la D88	85175
LUCON	85128
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'ouest de la D60 puis au sud de la D746 puis de la D19	85135
MARTINET	85138
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONSIREIGNE	85145
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MOREILLES	85149
MOUCHAMPS à l'ouest de la route de Hucheloup, du Gué de Jourdain, des petite et grande Champillonnières puis à l'ouest de la D48, au sud de la D113 puis à l'ouest de la D113e	85153
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156

MOUTIERS-SUR-LE-LAY au sud de la D19 et à l'est de la D7	85157
NALLIERS	85159
NIEUL-LE-DOLENT	85161
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
PÉAULT	85171
POIROUX à l'est de la D45 puis D70 puis D105	85179
POUZAUGES à l'ouest de la D2752, D960bis et de la D43 puis au sud et à l'ouest de la D752	85182
RIVES DE L'YON	85213
ROSNAY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET à l'ouest de la D10	85209
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-JEAN-DE-MONT au sud de la D205 et à l'est de la D38	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-PROUANT au sud de la D113 et à l'est de la D960 bis	85266
SAINT-RÉVÉREND	85268
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276

SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SAINTE-CECILE à l'est de la D60 et au nord de la D98	85202
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'est de la D137 et au sud de la D14	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SALLERTAINE au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	85280
SEVREMONT à l'est de la D752 et au sud de la D755 puis de la route de la Lambretière, de Bel-Air et de la Chambaudière	85090
SIGOURNAIS	85282
SOULLANS à l'ouest de la D69	85284
THIRE à l'ouest de la D10	85290
THORIGNY	85291
TREIZE-VENTS au sud de la route de Le Vault et à l'ouest de la rue de Ribac puis de la route de la Boudinière/La Tidoire/La Maison-Neuve/La Laurière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Zone de surveillance
Zone de protection



Annexe 3 – zonage

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-01-00002

Délégation générale de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal PCE
La-Roche-Sur-YON

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle expertise de La Roche sur Yon, département de la Vendée,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BOUTEILLER Yann	COUPEY Roseline	DANELUTTI Corinne
MARCHAND Sylvain	MORVAN Marie-Christine	ROUCH Bertrand
TERRASSE Christine	TEXIER Cécile	

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUBLET Flore	CHEVAILLIER Bénédicte	DENIEL Anne-Gaëlle
LOISEAU Didier		

Article 2 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2026. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-157, pages 137 à 138) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 22/12/2025

Le responsable du pôle contrôle expertise
de la Roche sur Yon,

Sébastien RICHARD
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-01-00001

Délégation générale de signature SGC Yon
Vendée



DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Yon-Vendée ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
BUFFET Fabien	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
VASSEUR Jérôme	Inspecteur des finances publiques
LE STUNFF Nathan	Inspecteur des finances publiques

adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de Yon-Vendée, à l'effet :

- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- de signer tous actes d'administration et de gestion du service ;
- de le représenter en toutes circonstances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
RABAUD Nadine	Contrôleuse principale des finances publiques
THIBAUDEAU Valérie	Contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet :

- de signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi

que le représenter auprès de la Banque de France ;
e) de le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
DEGUIL Laurent	Contrôleur principal des finances publiques
BADREAU Willy	Contrôleur des finances publiques
FERLAZZO Alexis	Contrôleur des finances publiques

à l'effet :

g) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

h) de signer les délais de paiements d'un montant inférieur à 1 500€ et / ou d'une durée inférieure à 8 mois ;

i) de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs des divers services dont la gestion lui est confiée ;

j) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
BERTHOME Regis	Contrôleur principal des finances publiques
HUBRECHT Alain	Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet :

k) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

l) de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

m) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes payées ; signer récépissé, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

n) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°2025-147, pages 34 à 37. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon, le 01/01/2026

Le comptable public du SGC Yon-Vendée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yann JAURY', written in a cursive style.

Yann JAURY

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-12-24-00002

Délégation générale de signature SIP Les Sables
d'Olonne

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Bernadette GABBANI**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibault CHAILLOU, inspecteur des finances publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud DAME, inspecteur des finances publiques, adjoint recouvrement au responsable du service des impôts des particuliers des Sables d'Olonne, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité de comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PAGEAUD Olivia	PETIT Willy	MARTIN Sylvie
TINGAUD Patrick	VINCENT Corinne	PADIOU Guillaume
MONGAILLARD William	BAUMANN Jocelyn	

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGROS Aurélie	GRISON Sylvie	HERVE Charles
COLIN Mylène	DUPONT Virginie	GOEPP Isabelle
PIETREMONT Aurélie	PAGEAUD Emilie	MAIBECHE Anthony
RIMBERT Boris		

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment et les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DHAINAUT Agathe	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
ROBERT Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
MALESIEUX Hélène	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
BUSSON Bruno	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
ZARLING Adèle	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
PADIOU Guillaume	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
TINGAUD Patrick	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
VINCENT Corinne	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
BAUMANN Jocelyn	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
MONGAILLARD William	Contrôleur des finances	500 €	12 mois	5000 €

	publiques			
VITRY Marine	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
MARTIN Sylvie	Contrôleur principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
PAGEAUD Olivia	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
PETIT Willy	Contrôleur des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
GOEPP Isabelle	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
PAGEAUD Emilie	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
PIETREMONT Aurélie	Agent des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
AUGROS Aurélie	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
COLIN Mylène	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
GRISON Sylvie	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
RIMBERT Boris	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
DUPONT Virginie	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
HERVE Charles	Agent des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
MAIBECHE Anthony	Agent principal des finances publiques	500 €	12 mois	5000 €
TEDESCHI Leslie	Contractuelle de catégorie C	500 €	12 mois	5000 €


Article 6 Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques, Messieurs Damien BERNARD et Frédéric SAN-JUAN, contrôleurs principaux des finances publiques; Mesdames Laura VIANO et Christelle VIVIEN, contrôleuses des finances publiques, Messieurs Rachid AMROUN et Guillaume PALUTEAU, contrôleurs des finances publiques, Mesdames Ludivine BRUNET et Pauline VARENNE, agentes administratives principales des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 3 000 €.

Article 7 - Le présent arrêté est applicable à compter du 2 janvier 2026. Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la Vendée n° 2025-154 pages 21 à 25) et sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Aux Sables d'Olonne, le 24/12/2025

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
des Sables d'Olonne ,

FAUCHER Jean-Marc



Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-12-29-00001

Liste des responsables de service de la DDFIP 85
disposant, à compter du 1er janvier 2026, de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal.

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

NOM PRENOM	RESPONSABLE DE SERVICE
<ul style="list-style-type: none"> - JEANNE Jean-Marc - NGUIFFO-BOYOM Claude - ASENSIO Angélique - STÉPHANE Arnaud 	<p><u>Services des impôts des entreprises :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Challans - Les Herbiers - Fontenay-le-Comte - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne
<ul style="list-style-type: none"> - DEBLEDS Cyril - CHOQUET Nathalie - DULONG Gilbert - FAUCHER Jean-Marc 	<p><u>Services des impôts des particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Challans - Fontenay-le-Comte – Herbiers - La Roche-sur-Yon - Les Sables-d'Olonne
<ul style="list-style-type: none"> - MOCHON Emmanuel 	<p><u>Services de publicité foncière et d'enregistrement de la Vendée</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - BUCQUOY Nathalie 	<p><u>Service départemental des impôts foncier</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - MERILLOT Antoine - HASCOËT Sidonie 	<p><u>Brigades de vérification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{re} brigade de vérification - 2^e brigade de vérification
<ul style="list-style-type: none"> - RICHARD Sébastien 	<p><u>Pôle contrôle expertise de la Vendée:</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - BEIGNON Florent 	<p><u>Pôle de recouvrement spécialisé</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - MAGNIN Alexandre 	<p><u>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</u></p>

La présente liste abroge, à la date d'effet du 1^{er} janvier 2026 la précédente liste publiée au recueil des actes administratifs de la Vendée n°2025-200 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Direction Interregionale des Services
Pénitentiaires de Bretagne Normandie Pays de la
Loire

85-2025-12-29-00002

Délégation de signature -Elections.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

MAISON D'ARRÊT LA ROCHE-SUR-YON

Tél: 02.51.24.17.00

N° 625 /Sec

Mme Corinne LUNARD

Poste 311



LA ROCHE SUR YON, le 29 dcembre 2025

Monsieur le Chef d'Etablissement
de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON

A

Monsieur le Préfet de la VENDEE
29, Rue Delille
85922 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

Service Recueil des Actes Administratifs

O B J E T / Délégation de signature - Elections.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, l'arrêté portant délégation de signature attribuée à Monsieur Massala PANGUI, Adjoint au Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de LA ROCHE SUR YON, dans le cadre des élections, pour inscription au Recueil des Actes Administratifs.



Le Chef d'Etablissement,

Franck AUPIAIS

MAISON D'ARRÊT
20, Boulevard d'Angleterre
CS 70635

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires du grand ouest

Maison d'arrêt de la roche sur Yon

À la roche sur Yon

Le 29 décembre 2025

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/07/2022 nommant Monsieur Franck AUPIAIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de la roche sur Yon.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de la roche sur Yon

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. PANGUI Massala, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de la roche sur Yon à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. PANGUI Massala, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de la roche sur Yon, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de la roche sur Yon dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de la roche sur Yon lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à la roche sur Yon

Le 29 décembre 2025

Le chef d'établissement,
Franck AUPIAIS

